



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale BSA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-292
06/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2015-463 du 27/05/2015 : Brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle

Nombre d'annexes : 2

Objet : Brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service modifie la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30/04/2015 : Brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle. Elle prend notamment en compte l'avis de l'Anses relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants du 1er février 2016 et permet que les mesures d'allègement des mesures de surveillance programmée (prophylaxies) soient applicables aux élevages producteurs de lait cru.

Textes de référence :- Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaire d'ovins et de caprins ;
- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.
(Référence interne : 1603005)

Table des matières

I - Contexte.....	1
A - Situation de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine.....	1
B - Conséquences sur les objectifs du dispositif de surveillance.....	1
II - Rappels de la réglementation européenne.....	2
A - Qualification des cheptels.....	2
1 - Nature des contrôles sérologiques.....	2
2 - Octroi de la qualification officiellement indemne.....	2
3 - Maintien de la qualification OI.....	2
B - Qualification des départements.....	3
III - Organisation de la surveillance programmée (prophylaxie) en France.....	3
A - Dans les départements non OI de brucellose.....	3
B - Dans les départements OI de brucellose.....	3
1 - Volume de dépistages à réaliser pour le maintien du statut départemental.....	3
2 - Plan de sondage à favoriser.....	4
3 - Plans de sondage alternatifs.....	4
4 - Principes devant s'appliquer dans tous les départements OI.....	5
C - Surveillance renforcée dans les cheptels à risque.....	5
1 - Principe général du dispositif envisagé.....	5
2 - Mesures de surveillance renforcée dans les cheptels à risque.....	6
3 - Pratiques de transhumance à risque.....	6
4 - Troupeaux producteurs de lait cru.....	6
D - Gestion des petits détenteurs.....	7
1 - Définition d'un petit détenteur.....	7
2 - Suivi de la qualification des petits détenteurs.....	7
3 - Obligations qui restent applicables à tout détenteur de petits ruminants.....	7
4 - Modalités de mise à jour de la liste des petits détenteurs.....	8
5 - Conséquences pour l'échantillonnage départemental.....	8
E - Suivi des ateliers d'engraissement dérogatoires.....	8
F - Enregistrement des qualifications brucellose des cheptels dans SIGAL.....	8
G - Communication.....	9
H - Délégation du suivi de la prophylaxie brucellose des petits ruminants.....	9
IV - Organisation de la surveillance événementielle en France.....	9
A - Définition d'un avortement.....	9
B - Notifications obligatoires.....	9
V - Dispositions financières.....	10
A - Surveillance programmée.....	10
B - Surveillance événementielle.....	10

I - Contexte

A - Situation de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine

La France n'a connu aucun foyer de brucellose ovine et caprine depuis 2003 et la vaccination n'est pratiquée dans aucun département depuis 2008. A la suite de la décision de la Commission européenne du 09 décembre 2014, tous les départements de France, hormis les Pyrénées-Atlantique (en raison d'un programme de vaccination contre l'épididymite contagieuse) sont désormais reconnus officiellement indemnes de brucellose ovine et caprine.

La situation de la France, vis-à-vis de la brucellose des petits ruminants est favorable. Toutefois, les événements récents (cas bovins en 2012, cas humains,...) illustrent bien que la réapparition de la brucellose ovine et/ou caprine en France ne peut pas être exclue. Il convient donc de rester vigilant.

B - Conséquences sur les objectifs du dispositif de surveillance

Le dispositif historique de la surveillance de la brucellose a été mis en place en 1998 à une époque où la maladie était largement présente sur le territoire français, en particulier dans le sud-est. Les deux volets de la surveillance de la brucellose (le dépistage sérologique régulier dans les troupeaux ou « surveillance programmée », et la surveillance des avortements ou « surveillance événementielle ») ont fait l'objet de révision pour s'adapter au contexte épidémiologique actuel désormais favorable.

L'objectif du nouveau dispositif est de permettre de détecter précocement la réapparition éventuelle de foyers de brucellose chez les petits ruminants (par la surveillance événementielle), et de maintenir les statuts « indemne » ou « officiellement indemne » des troupeaux et des départements français (par la surveillance programmée). Une campagne d'information sera organisée dans le courant de l'année 2015 pour expliquer les nouvelles modalités de surveillance décrites dans cette note. Compte tenu des différentes crises sanitaires survenues au cours de l'année 2015, la campagne d'information pour expliquer les nouvelles modalités de surveillance n'a pu être mise en œuvre.

II - Rappels de la réglementation européenne

La surveillance de la brucellose des petits ruminants est encadrée par la directive 91/68 (en particulier son Annexe I), transposée en droit national dans l'arrêté du 10 octobre 2013.

A - Qualification des cheptels

La réglementation européenne distingue deux types de qualification des cheptels de petits ruminants : les cheptels officiellement indemnes et les cheptels indemnes. La deuxième qualification n'est utilisée que pour les cheptels dans lesquels il est fait recours à la vaccination, une situation qui n'est plus rencontrée en France (sauf pour le cas particulier validé par la DGAL du programme de lutte contre l'épididymite contagieuse dans le département des Pyrénées Atlantiques). Les précisions apportées dans cette note concernent donc plus particulièrement le statut « officiellement indemne » (OI).

1 - Nature des contrôles sérologiques

L'octroi et le maintien des qualifications vis-à-vis de la brucellose chez les petits ruminants se basent sur des dépistages sérologiques. L'analyse de première intention est l'épreuve à l'antigène tamponné (EAT) individuelle sur prélèvement de sang. Si l'EAT est positive, et uniquement si elle est positive, une fixation du complément (FC) est réalisée sur le même prélèvement. Un résultat est considéré comme défavorable quand les deux tests sont positifs (en effet, une FC négative permet d'infirmer une EAT positive). La démarche en cas de résultat défavorable et les caractéristiques des tests utilisés sont décrits dans la note de service relative à la gestion des suspicions de brucellose.

2 - Octroi de la qualification officiellement indemne

La qualification OI est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12-I. S'il s'agit d'une création de cheptel, la règle suivante s'applique :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut OI, alors le statut est acquis à la suite de deux contrôles sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois (alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté technique susvisé) ;
- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels OI, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique sous réserve que les animaux soient correctement identifiés (alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté technique susvisé).

3 - Maintien de la qualification OI

Les conditions de maintien de la qualification des cheptels diffèrent en fonction du statut du territoire dans lequel se situe le cheptel (cf. tableau 1).

Dans les départements non OI de brucellose, dans lesquels moins de 99% des cheptels jouissent d'un statut OI, un cheptel de petits ruminants doit faire l'objet d'un dépistage 1) à un rythme annuel et 2) sur une fraction minimale d'animaux. La fraction minimale, qui s'applique quels que soient l'espèce (caprin ou ovin) et le type de production (lait cru ou autre) est définie comme suit :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Dans les départements non OI de brucellose, dans lesquels plus de 99% des cheptels jouissent d'un statut OI, le rythme de dépistage peut être allégé : les cheptels conservent leur statut OI s'ils ont fait l'objet d'un dépistage *a minima* tous les trois ans (la fraction minimale d'animaux à dépister à chaque contrôle est inchangée, cf. ci-dessus).

Dans les départements OI de brucellose, les allègements applicables dépendent du programme de surveillance départemental. En effet, les cheptels OI situés en département OI maintiennent leur statut si le programme de prophylaxie départemental est correctement réalisé (cf. point II.B), et s'ils ont respecté les dépistages prévus dans leur troupeau dans le cadre du programme départemental.

Qu'il soit situé en département OI ou non, les conditions pour qu'un troupeau qui a perdu sa qualification (suspension ou retrait) la retrouve ne changent pas : deux contrôles sérologiques doivent être réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois (alinéa III de l'article 15 de l'arrêté technique susvisé).

Tableau 1 : Rythme de contrôle et fraction d'animaux à dépister dans les cheptels contrôlés minimum permettant le maintien de la qualification OI d'un cheptel en fonction de la qualification du département dans lequel il se trouve

Qualification du département dans lequel se situe le cheptel OI	Rythme de contrôle à appliquer au cheptel	Fraction d'animaux à dépister à chaque contrôle
Département non OI avec moins de 99 % des cheptels OI	Annuel	25% des femelles reproductrices et 50 au minimum + mâles + animaux introduits
Département non OI avec plus de 99 % des cheptels OI	Tous les trois ans au minimum	25% des femelles reproductrices et 50 au minimum + mâles + animaux introduits
Département OI	Fixé par la programmation départementale de la prophylaxie (cf. point III.B)	Fixé par la programmation départementale de la prophylaxie (cf. point III.B)

Dans tous les cas, l'échantillonnage intra-cheptel des femelles reproductrices doit être conduit de la manière la plus aléatoire possible, c'est-à-dire sans cibler des animaux partageant un caractère commun (ex. animaux appartenant tous au même lot). Une manière de sélectionner aléatoirement les animaux est de prélever un animal tous les X animaux éligibles le long du couloir d'alimentation.

B - Qualification des départements

Pour l'octroi de la qualification OI de brucellose ovine et caprine, un département doit :

- avoir au moins 99,8 % des exploitations ovine ou caprine OI de brucellose ;
- ou**
- avoir mis en place un dispositif de déclaration obligatoire, n'avoir détecté aucun cas depuis au moins cinq ans, ne pas avoir recours à la vaccination depuis au moins trois ans.

Pour le maintien de la qualification départementale OI, la nouvelle réglementation propose deux approches :

- soit le dépistage annuel et aléatoire d'un nombre minimal d'exploitations permettant de démontrer que moins de 0,2% des exploitations sont infectées (option 1) ;
- soit le dépistage annuel et aléatoire d'une proportion minimale des petits ruminants de plus de six mois du département (10 % la première année, 5 % ensuite) (option 2).

III - Organisation de la surveillance programmée (prophylaxie) en France

L'objectif de la surveillance programmée de la brucellose des petits ruminants (« prophylaxie ») est le maintien des statuts « indemne » ou « officiellement indemne » des troupeaux et des départements français.

A - Dans les départements non OI de brucellose

Dans tous les cheptels des départements non OI, la fraction d'animaux à dépister à chaque contrôle est *a minima* celle décrite au point I.A.3, que le rythme soit annuel ou triennal.

Dans les départements non OI où moins de 99 % des exploitations bénéficient du statut OI de brucellose, tous les cheptels doivent être dépistés annuellement pour maintenir leur qualification.

Dans les départements non OI où plus de 99 % des exploitations bénéficient du statut OI de brucellose, les cheptels peuvent être dépistés à un rythme triennal pour maintenir leur qualification.

Le calcul de la proportion d'exploitations bénéficiant du statut OI de brucellose ne prend pas en compte les petits détenteurs qui dérogeront à l'obligation de qualification (cf. paragraphe III.D).

B - Dans les départements OI de brucellose

Dans les départements OI, le plan de sondage peut varier tant au niveau du rythme des dépistages, que de la fraction intra cheptel des animaux à dépister. Mais dans tous les cas, il doit permettre

- d'atteindre les objectifs de dépistage départementaux minimaux imposés par la réglementation européenne pour le maintien du statut OI départemental (cf. point II.B) ;
- d'exclure la présence de la brucellose dans les cheptels qui ont fait l'objet d'un dépistage avec une probabilité d'erreur acceptable et définie *a priori*.

1 - Volume de dépistages à réaliser pour le maintien du statut départemental

Parmi les deux possibilités offertes par la réglementation européenne pour le maintien du statut OI des territoires (cf. paragraphe II.B), l'option visant à contrôler annuellement un nombre minimal d'exploitations permettant de détecter une prévalence cible de 0,2% (option 1) conduirait à contrôler beaucoup trop de cheptels, et a donc été exclue.

L'objectif minimal à atteindre impérativement dans tous les départements OI est donc le dépistage annuel de 10% (la première année de la qualification du département) ou de 5% (à partir de la deuxième année de qualification) des petits ruminants de plus de six mois du département (option 2).

La proportion cible d'animaux à dépister au niveau départemental, fixée par la réglementation européenne, peut être atteinte avec différents plans de sondage, pouvant se différencier tant au niveau du rythme des dépistages, que de la fraction intra cheptel des animaux à dépister.

Toutefois, dans un but d'harmonisation, un plan de sondage à favoriser a été déterminé. Tous les départements sont invités à appliquer par défaut ce plan de sondage (point. II.B.2). La possibilité est toutefois laissée aux départements d'adopter des plans alternatifs lorsque le contexte local le justifie, dans les conditions décrites au point III.B.3. Des principes devant s'appliquer dans tous les départements OI quel que soit le plan adopté sont décrits au point III.B.4.

2 - Plan de sondage à favoriser

Dans un souci d'harmonisation, en l'absence de raisons locales justifiant l'adoption d'un autre plan, tous les départements sont invités à adopter le plan de sondage suivant :

- Dépistage des troupeaux à un rythme quinquennal (donc constitution de 5 groupes de troupeaux, chacun des groupes étant dépisté une fois au cours d'un cycle de 5 ans) ;
- Fraction minimale de femelles reproductrices à dépister dans les cheptels contrôlés égale à 25% ;
- Nombre minimal de femelles reproductrices à dépister égal à 50.

Les plans de sondage impliquant un rythme de visite fréquent (ex. annuel ou triennal) permettent une présence plus fréquente du vétérinaire et à ce titre probablement un meilleur suivi sanitaire global des troupeaux. Toutefois, cette approche nécessite des visites rapprochées pour dépister un faible nombre d'animaux, ce qui est moins efficient vis-à-vis de l'objectif du dispositif (démontrer le statut OI de brucellose) qu'un plan basé sur des visites moins rapprochées, mais destinées à dépister plus d'animaux. De plus, l'adoption d'un rythme plus fréquent de dépistage représente proportionnellement une charge financière plus lourde pour les troupeaux de petite taille (en raison du coût de la visite indépendant du nombre de prélèvements à réaliser). Un plan quinquennal permet d'équilibrer la participation de tous les troupeaux à l'objectif collectif de maintien du statut départemental « officiellement indemne ».

Enfin, il est proposé de fixer le nombre minimal d'animaux à dépister dans les élevages contrôlés à 50 parce qu'il s'agit du nombre approximatif d'animaux à dépister dans une population infinie (plus de 500 animaux) pour pouvoir détecter une maladie dont la prévalence est proche de 5%, avec un risque d'erreur de 5%. Dans les élevages plus petits, la performance de cet échantillonnage est la même ou supérieure. 50 est par ailleurs le nombre appliqué dans les troupeaux OI situés en départements non OI.

3 - Plans de sondage alternatifs

D'autres plans de sondage peuvent permettre d'atteindre l'objectif départemental de 5% d'animaux dépistés (à partir de la deuxième année de reconnaissance du statut OI), notamment :

- un rythme de dépistage **triennal**, assorti d'une fraction minimale de femelles reproductrices à dépister dans les cheptels contrôlés de **15%** ;
- un rythme de dépistage **annuel**, assorti d'une fraction minimale de femelles reproductrices à dépister dans les cheptels contrôlés de **5%**.

L'objectif départemental de 5 ou 10% d'animaux dépistés peut par ailleurs être atteint non pas en fixant une proportion mais un nombre de femelles reproductrices à dépister dans les troupeaux contrôlés, et ce quelle que soit la taille du troupeau. Ce type de plan devrait être réservé aux départements dans lesquels les coûts de la surveillance programmée de la brucellose sont mutualisés, puisque dans ce cas de figure, le nombre de dépistages auquel contribue chaque élevage n'est pas proportionnel à sa taille.

Pour les mêmes raisons, lors de la définition de plans de sondage alternatifs (type [triennal – 15%] ou [annuel-5%]), une attention particulière devra être portée sur le nombre minimal de femelles reproductrices de plus de six mois à dépister dans les cheptels contrôlés. Plus ce nombre sera grand, plus le risque de n'avoir pas détecté la maladie alors qu'elle était présente dans le troupeau est faible, mais plus le coût de la prophylaxie est grand pour les petits élevages (car ils sont contraints de dépister une fraction plus importante de leur troupeau que les grands élevages).

Le nombre total d'animaux dépistés annuellement dans le département à la suite de l'application du plan de sondage choisi doit être estimé *a priori* pour chaque année d'un cycle, de manière à s'assurer que les objectifs minimaux départementaux fixés par la réglementation européenne seront systématiquement atteints.

Si un plan de sondage alternatif au plan de base proposé dans cette note est envisagé, il est nécessaire de vérifier sa pertinence épidémiologique et réglementaire, et de veiller à maintenir une approche territoriale

cohérente. Pour cette raison, ces plans de sondage devront être validés en CROPSAV avant d'être appliqués dans les départements, et faire l'objet d'une information en CNOPSAV.

4 - Principes devant s'appliquer dans tous les départements OI

- le rythme de dépistage de tous les cheptels de petits ruminants situés dans le même département doit être le même (à l'exception des cheptels présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose) ;
- le rythme de dépistage des cheptels ne peut excéder le rythme quinquennal (le rythme décennal est proscrit) ;
- les x groupes de cheptels constitués pour les x années d'un cycle de prophylaxie x-énale sont constitués de manière aléatoire (voir paragraphe ci-dessous) ;
- le nombre de femelles reproductrices à dépister en intra-cheptel doit suivre la même règle pour tous les cheptels situés dans le même département ;
- quelle que soit la fraction intra cheptel fixée, un nombre minimal de femelles reproductrices de plus de six mois à dépister dans les cheptels contrôlés doit être déterminé afin de pouvoir exclure la présence de la brucellose dans ces cheptels avec une probabilité d'erreur acceptable et définie *a priori* (définition statistique de la taille des échantillons permettant la détection d'une prévalence limite en fonction du risque d'erreur accepté) ;
- le dépistage systématique des mâles reproducteurs de plus de six mois est obligatoire dans tous les cheptels contrôlés, en revanche le dépistage des animaux nouvellement introduits n'est pas exigé.

Au vue des objectifs épidémiologiques de la surveillance programmée et des contraintes logistiques liées à l'organisation de cette surveillance, il a été jugé pertinent de constituer les groupes de prophylaxie x-énale (x groupes d'élevages devant être dépistés la même année à chaque cycle) par **répartition aléatoire des communes en x groupes**. Cette approche permet de répartir les tests de dépistage sur l'ensemble du territoire départemental chaque année, tout en restant lisible pour les éleveurs et les vétérinaires, et en permettant la réalisation de tournées groupées de dépistage. La constitution des groupes de cheptels à partir des cantons ou de zones encore plus étendues, est désormais exclue.

Une fois le tirage au sort réalisé, les groupes constitués sont maintenus d'un cycle à l'autre. Si à l'issue de la procédure de sélection aléatoire, les groupes constitués sont de tailles très différentes (en nombre d'animaux), des ajustements peuvent être réalisés pour ré-attribuer des communes à l'un ou l'autre des groupes. En effet, il est nécessaire de constituer x groupes de taille équivalente permettant d'atteindre **avec certitude** un taux de dépistage de 5% des animaux du département au cours de chaque année du cycle de prophylaxie.

C - Surveillance renforcée dans les cheptels à risque

L'arrêté du 10/10/2013 (article 4) autorise le préfet à prescrire des mesures renforcées de surveillance vis-à-vis des troupeaux d'ovins ou de caprins présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose. Dans le contexte épidémiologique actuel désormais favorable, il semble pertinent de renforcer l'approche globale de surveillance programmée basée sur le risque.

1 - Principe général du dispositif envisagé

La DGAL, avec l'aide notamment de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (Plateforme ESA), ~~débutera en 2015~~ a débuté en 2015 le développement de critères et outils de suivi des troupeaux permettant aux DDecPP d'identifier les troupeaux à risque, afin de soumettre ces troupeaux à une surveillance renforcée. Les critères de classement à risque relèvent de plusieurs composantes :

- risque d'introduction de la maladie (flux commerciaux, transhumance dans des territoires non indemnes, etc.) ;
- risque que la maladie ne soit pas détectée (taux de réalisation des prophylaxies, taux de déclaration des avortements, etc.) ;
- risque de diffusion de la maladie (transhumance, débouché ex. lait cru, respect de la réglementation sur l'identification et les mouvements, etc.).

~~L'Anses sera interrogée sur les critères à prendre en compte dans l'analyse de risque. Il sera par ailleurs demandé à la Plateforme ESA de travailler spécifiquement sur les indicateurs relatifs à la sous-déclaration des avortements, jugés centraux. En effet, la déclaration des avortements est le socle sur lequel repose la détection rapide des potentiels foyers. La date de mise en place effective de ce dispositif n'est pas encore fixée. Elle dépendra de l'avancée de ces travaux.~~

L'Anses a été interrogée lors de la saisine n° 2015-SA-0182 sur les critères à prendre en compte dans l'analyse de risque, notamment à la question 2 : « *Quels indicateurs pourraient être utilisés pour identifier les troupeaux de France dans lesquels la probabilité d'une introduction de la maladie est la plus élevée (ex. introduction d'animaux depuis des territoires non indemnes, proximité géographique de zones non indemnes), dans le contexte épidémiologique actuellement particulièrement favorable?* ». L'avis relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants du 1^{er} février 2016 sera complété avec des propositions d'indicateurs des troupeaux à risque dans un second avis.

2 - Mesures de surveillance renforcée dans les cheptels à risque

Dans les cheptels considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose, la surveillance renforcée correspond par défaut aux modalités suivantes (indépendamment du statut du territoire où ces cheptels se trouvent) :

- Dépistage à un rythme annuel ;
- Fraction minimale de femelles reproductrices à dépister dans les cheptels contrôlés égale à 25% ;
- Nombre minimal de femelles reproductrices à dépister égal à 50.

Des modalités particulières de surveillance renforcée pourront toutefois être déterminées avec la DGAL et le LNR Brucellose dans des contextes épidémiologiques particuliers (par ex. Brucellose dans le Bary, cheptels en lien épidémiologique avec un foyer, transhumance..).

3 - Pratiques de transhumance à risque

Toute pratique de transhumance ne sera pas considérée à risque. Par exemple, la transhumance en territoire officiellement indemne, à distance de toute zone non qualifiée ou frontalière, et sans mélange de troupeaux provenant de ces zones, ne représente a priori pas de risque. Seuls les cheptels présentant des risques particuliers du fait de la transhumance doivent faire l'objet de mesures renforcées (ex. cheptels transhumants des départements frontaliers, qu'ils soient départements traversés par les cheptels transhumants ou départements d'accueil). L'Anses sera interrogée en 2015 pour préciser les critères permettant d'identifier les transhumances à risques.

4 - Troupeaux producteurs de lait cru

Jusqu'à présent, tous les troupeaux producteurs de lait cru étaient considérés dans la réglementation nationale comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, et étaient à ce titre systématiquement exclus des possibilités d'allègement de la prophylaxie.

Toutefois, l'avis de l'Anses du 25/07/2008 stipule que « [l'ensemble des éléments disponibles sur la situation épidémiologique de la tuberculose et la brucellose en France] est suffisant pour justifier l'absence de mise en oeuvre de mesures particulières pour la tuberculose et la brucellose au niveau des élevages produisant du lait cru ou de la crème crue destinés à être consommé en l'état ». En effet, en contexte indemne, la probabilité pour qu'un troupeau producteur de lait cru soit infecté de brucellose est extrêmement faible, ces troupeaux ne sont pas plus susceptibles que les autres de faire l'objet d'une ré-introduction de la maladie. Ainsi la protection des consommateurs de produits au lait cru est assurée par le fait que le territoire, et de fait les troupeaux qui s'y trouvent, sont indemnes de cette maladie. La détection précoce des foyers éventuels de brucellose est assurée par la surveillance des avortements.

L'Anses sera saisie de nouveau en 2015 pour confirmer que l'alignement de la surveillance des troupeaux producteurs de lait cru au même niveau que celle des autres troupeaux ne représente pas un risque pour la santé publique. Sous réserve que l'avis soit effectivement favorable, les troupeaux producteurs de lait ne seront plus systématiquement considérés comme à risque particulier de brucellose à partir du 1er janvier 2016, et pourront à ce titre être soumis aux mêmes conditions de dépistage que les autres troupeaux de leur département.

Pendant l'année 2015, tous les troupeaux producteurs de lait cru seront dépistés dans l'année. La participation financière de l'Etat est maintenue pour ce dépistage.

L'avis de l'Anses relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants, suite à la saisine n°2015-SA-0182, est paru le 1er février 2016. Il répond spécifiquement à la question 1 : « *Considérant les précédents avis de l'Anses sur le risque brucellose, la situation épidémiologique actuelle en France et les dispositifs de surveillance existants, la DGAL demande à l'Anses de confirmer que l'obligation actuellement faite aux élevages producteurs de lait cru de se soumettre systématiquement à un dépistage sérologique renforcé n'est pas justifiée, et que la disposition de l'article 19 de l'arrêté du 10/10/2013 excluant les producteurs de lait cru des allègements de prophylaxies peut donc être supprimée sans augmenter le risque pour les consommateurs* ».

Cet avis stipule notamment que « *la production de lait cru ne constitue pas un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose animale* » et que « *l'obligation actuellement faite à tous les élevages ovins et caprins, dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, de se soumettre systématiquement à un dépistage sérologique renforcé ne se justifie pas, sauf pour les cheptels qui apparaissent comme des élevages à risque* ». L'avis de l'Anses insiste toutefois pour que la **sensibilisation des éleveurs à la déclaration des avortements** soit renforcée et que les obligations relatives à la déclaration des avortements réglementairement prévues soit respectées et maintenues.

Les producteurs de lait cru ne sont plus systématiquement considérés comme à risque particulier de brucellose. Ils pourront à ce titre être soumis aux mêmes conditions de dépistage que les autres troupeaux de leur département, à la condition qu'ils ne soient pas considérés comme des cheptels présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose. Dans l'attente de l'avis complémentaire de l'Anses qui proposera des indicateurs des troupeaux à risque tenant compte, notamment, de la surveillance des avortements, vous pourrez prendre comme critère de classement le non respect récurrent et malgré des rappels, à la réglementation sanitaire

permettant de prévenir et de surveiller la brucellose, notamment la tenue du registre d'élevage et la bonne identification des animaux.

D - Gestion des petits détenteurs

Le temps nécessaire au suivi de la prophylaxie brucellose chez les petits détenteurs de petits ruminants est déséquilibré par rapport à leur rôle épidémiologique mineur à l'égard de cette maladie dans le contexte actuel, où la brucellose a été éradiquée et où pratiquement tout le territoire français jouit du statut officiellement indemne. Après concertation politique (CNOPSAV) et technique (Plateforme ESA), la DGAL a décidé qu'il était pertinent que les petits détenteurs soient exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose.

1 - Définition d'un petit détenteur

L'article 5 de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants stipule que tout « troupeau » de petits ruminants est soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose. L'arrêté donne la définition suivante du troupeau : « unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ».

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté, et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les petits détenteurs de ruminants sont définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Dans SIGAL, les petits détenteurs correspondent aux établissements respectant les critères listés ci-dessus (le nombre de petits ruminants au point a) est calculé en faisant la somme de tous les ovins et caprins rattachés à l'établissement). Le (ou les) atelier(s) de petits ruminants rattachés à un établissement petit détenteur recevront une autorisation brucellose dont l'état prendra la valeur « petit détenteur – non qualifié ».

2 - Suivi de la qualification des petits détenteurs

Par défaut, les ateliers petits détenteurs identifiés selon la procédure décrite ci-dessus seront exclus du plan de sondage annuel pour la surveillance programmée de la brucellose. Les DDecPP ou ses délégués ne mettront pas en place des mesures pour s'assurer que ces ateliers ont obtenu et maintenu leur qualification vis-à-vis de la brucellose.

Toutefois, dès lors qu'une inspection ou toute autre information notamment sanitaire parvenue à la DDecPP montre qu'un petit détenteur 1) ne répond plus aux critères fixés ci-dessus, ou 2) peut être considéré comme à risque vis-à-vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'il présente un défaut important de maîtrise sanitaire), alors le (ou les) atelier(s) petits ruminants de ce détenteur sera maintenu ou ré-intégré dans le plan de sondage départemental de prophylaxie, l'état de son autorisation brucellose sera modifié et sa qualification sera de nouveau suivie.

Inversement, les petits détenteurs qui en font la demande pourront être inclus au plan de prophylaxie départemental afin maintenir leur qualification brucellose pour bénéficier des avantages de la qualification (ex. mouvements d'animaux vers des troupeaux qualifiés). Dans ce cas, l'état de leur autorisation brucellose est modifié et leur qualification est suivie dans la prophylaxie comme les autres troupeaux.

3 - Obligations qui restent applicables à tout détenteur de petits ruminants

Dans tous les cas, les petits détenteurs restent soumis à toutes les autres obligations faites aux détenteurs de petits ruminants :

- Enregistrement auprès de l'EDE (CRPM D212-26 et D212-27) ;
- Tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
- Désignation d'un vétérinaire sanitaire (CRPM R203-1);
- Déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (CRPM R.203-1).

4 - Modalités de mise à jour de la liste des petits détenteurs

La DDecPP assurera la mise à jour de la liste des petits détenteurs au gré des informations qui lui seront remontées. Les détenteurs qui ne répondraient plus aux critères fixés au point 2. se verront ré-intégrés dans le plan de sondage départemental.

Le respect des conditions a), b), c) pourra être vérifié dans SIGAL, en répétant la procédure d'identification décrite à l'Annexe II.

Les troupeaux procédant à des mouvements ne répondant pas aux critères d) et e) pourront être identifiés à partir de l'analyse des mouvements de petits ruminants enregistrés dans la BDNI via Ovinfos.

Les modalités de contrôle (notamment la fréquence) de ces critères sont laissées à l'appréciation des DDecPP.

5 - Conséquences pour l'échantillonnage départemental

Dans les départements OI, les petits détenteurs qui bénéficieront de la dérogation à l'obligation de qualification brucellose ne seront pas inclus dans l'échantillon de cheptels à dépister pour le maintien du statut départemental. Toutefois, le seuil minimal d'animaux à dépister au niveau départemental (5 ou 10%) sera calculé en incluant au dénominateur les petits ruminants détenus dans les troupeaux de petits détenteurs.

Dans les départements non OI, les petits détenteurs qui bénéficieront de la dérogation à l'obligation de qualification brucellose ne seront pas comptabilisés dans la proportion de troupeaux qualifiés (99%) permettant d'adopter un rythme de dépistage triennal.

E - Suivi des ateliers d'engraissement dérogatoires

L'article 16 de l'arrêté du 10 octobre 2013 prévoit une dérogation à l'obligation de dépistage sérologique pour les troupeaux d'engraissement. Les conditions d'octroi et de maintien de cette dérogation sont précisées à l'article 17.

En sus des critères techniques vérifiés lors de la visite initiale par le vétérinaire sanitaire (qui peut être complétée par une visite de la DDecPP), l'historique sanitaire et administratif d'un cheptel et de son détenteur doit être pris en compte par la DDecPP dans sa décision d'octroyer ou non la dérogation. Ainsi, les cheptels détenus par des éleveurs connus pour leur non-respect récurrent de la réglementation sanitaire (non-réalisation des opérations de prophylaxies, non-réalisation des contrôles d'introduction, mise en circulation d'ovins ou de caprins issus de cheptels non-qualifiés, transhumance sans autorisation, etc.) peuvent être exclus de la dérogation.

L'octroi ou le refus de la dérogation doit être notifié par le DDecPP à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire.

Après la visite initiale nécessaire à l'octroi de la dérogation, des visites régulières par le vétérinaire sanitaire doivent être organisées pour vérifier le respect des conditions de maintien de cette dérogation. Le rythme de ces visites doit être *a minima* celui de la prophylaxie dans le département. Ainsi, les ateliers dérogatoires peuvent être inclus dans la programmation de la prophylaxie, de manière à s'assurer que la visite de conformité est effectivement régulièrement réalisée.

L'Annexe I propose un modèle de rapport pour les visites des vétérinaires sanitaires visant à vérifier le contrôle du respect des conditions de dérogation.

La dérogation ne peut être attribuée qu'aux troupeaux d'engraissement : les éleveurs bénéficiant de cette dérogation doivent s'engager à ce que les animaux de ces ateliers ne soient expédiés, que ce soit au niveau national ou international, que vers l'abattoir ou un autre troupeau d'engraissement.

Il conviendra de rappeler régulièrement les conditions de maintien de la dérogation aux ateliers en bénéficiant.

Lorsqu'il apparaît qu'un éleveur ne respecte pas ses engagements, la qualification, obtenue par dérogation, est retirée, et l'atelier doit entamer une démarche de requalification puis être soumis à la prophylaxie.

Les ateliers d'engraissement qui seraient jugés à risque par le préfet ne peuvent, de fait, faire l'objet de dérogation et sont soumis à une surveillance par dépistage sérologique.

F - Enregistrement des qualifications brucellose des cheptels dans SIGAL

L'enregistrement des autorisations brucellose sur les ateliers petits ruminants est simplifié en diminuant notamment le nombre d'états possiblement associé à ces autorisations. ~~Des règles sont proposées pour convertir automatiquement les états destinés à être supprimés (cf. Annexe III).~~

Par ailleurs, un état « petit détenteur non qualifié » est créé pour identifier les petits détenteurs faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation de qualification, et pouvoir ainsi les exclure du plan d'échantillonnage départemental.

~~La procédure de mise à jour en 2015 sera la suivante-~~

~~1/ Mise à jour automatique des états dans SIGAL~~

~~- A la date du 15/06/2015, les modifications automatiques décrites à l'Annexe III seront conduites : archivage des anciens états et attribution des nouveaux états. Par ailleurs les autorisations mises sur un établissement dont les ateliers n'ont pas d'autorisation seront archivées, et l'autorisation correspondante sera attribuée à tous les ateliers (de catégorie production ou sélection) de l'établissement.~~

~~À la date du 30/06/2015, l'état « petit détenteur non qualifié » sera attribué par défaut à certains ateliers à partir d'informations enregistrées dans SIGAL, selon la règle énoncée à l'Annexe II (à noter que les données de recensement utilisées pour cette initialisation seront celles du recensement 2013). Les anciens états de ces ateliers seront archivés~~

~~2/ À l'issue de ces modifications automatiques, les DDecPP sont chargées de contrôler les modifications, afin de choisir pour chaque atelier avec une autorisation brucellose 1) de garder ce nouvel état, ou 2) l'archiver et rétablir le précédent.~~

Les DDecPP sont chargées de contrôler et de mettre à jour les états « petit détenteur non qualifié » selon la règle énoncée à l'Annexe II

G - Communication

Les principes adoptés, particulièrement en ce qui concerne la gestion des petits ruminants, doivent être soigneusement expliqués aux professionnels et acteurs sanitaires, par l'organisation de réunion et la diffusion d'informations écrites. ~~Des supports de communication vous seront transmis dans le courant de l'année 2015.~~

Concernant la gestion adoptée pour les petits détenteurs, l'attention devra être portée sur :

- la pertinence épidémiologique de ne pas inclure par défaut ces troupeaux dans la prophylaxie considérant le contexte actuel favorable (France officiellement indemne de brucellose) ;
- le gain d'efficacité obtenu considérant qu'au niveau national, les petits détenteurs ne représentent que 1,2% des animaux, pour 30% des exploitations ;
- la validation du principe par les représentants des organisations sanitaires (Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale) et les membres du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) ;
- le fait que les petits détenteurs qui ne se qualifient pas vis-à-vis de la brucellose perdent les bénéfices de la qualification (pas de mouvements vers des troupeaux qualifiés) ;
- le fait que les troupeaux de 5 animaux ou moins, mais ayant manifestement une activité commerciale (numéro SIRET et/ou envoi d'animaux à l'abattoir hors consommation personnelle) ne seront pas exclus de la prophylaxie ;
- les obligations auxquelles restent soumis les petits détenteurs (enregistrement auprès de la DDecPP, désignation d'un VS, déclaration des avortements, registre élevage et identification individuelle) ;
- les contrôles pouvant être menés pour la liste des petits détenteurs et ré-intégrer le cas échéant les troupeaux s'écartant de la définition fixée (ex. absence d'abattages hors consommation personnelle).

Il faut noter que l'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification. Il est de la responsabilité des professionnels de s'assurer que les animaux qu'ils introduisent dans leur élevage proviennent de troupeaux qualifiés. Ainsi, il est important de communiquer auprès des professionnels pour qu'ils s'assurent que les animaux qu'ils achètent ne proviennent pas de petits détenteurs non qualifiés.

Il convient par ailleurs de communiquer auprès des petits détenteurs pour les informer des conditions dans lesquelles l'administration tolérera qu'ils ne participent pas à la prophylaxie brucellose, des contrôles susceptibles d'être mis en place pour vérifier le respect de ces conditions, et des obligations auxquelles ils restent soumis.

H - Délégation du suivi de la prophylaxie brucellose des petits ruminants

~~Un appel à candidature sera publié au cours de l'année 2015 pour la délégation aux OVS des tâches liées aux contrôles en matière de brucellose ovine et caprine pour la période 2016-2019 (les conventions de délégation sont en années civiles). L'appel à candidatures comportera un cahier des charges détaillé permettant la mise en application de la stratégie de prophylaxie fixée.~~

Vous serez informés de la publication d'un appel à candidature pour la délégation aux OVS des tâches liées aux contrôles en matière de brucellose ovine et caprine.

IV - Organisation de la surveillance événementielle en France

A - Définition d'un avortement

La détection clinique est basée sur la surveillance des avortements. Pour standardiser les déclarations, l'arrêté du 10/10/2013 indique la définition de l'avortement chez les petits ruminants : « Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle » (article 2).

B - Notifications obligatoires

L'enregistrement de chaque avortement, même isolé, sur le registre d'élevage est obligatoire. Toutefois, dans un contexte de maladie exotique, il est attendu qu'en cas de réintroduction, la maladie s'exprime dans l'élevage de petits ruminants par une série d'avortements et non un avortement seul ou isolé. **À ce titre, la notification d'un épisode abortif chez les petits ruminants n'est obligatoire qu'à partir de trois avortements ou plus sur une période de sept jours ou moins.**

Si ce seuil est atteint, l'éleveur doit en faire la déclaration auprès de son vétérinaire pour que les investigations soient déclenchées. Les animaux ont alors un statut « en cours de confirmation », l'élevage conserve son statut OI jusqu'aux résultats des analyses sérologiques (cf. NS sur la gestion des suspicions de brucellose).

Toutefois, cette nouvelle notion de seuil n'empêche pas de rester très vigilant vis-à-vis des avortements qui se produisent dans l'élevage, ainsi qu'aux signes cliniques évocateurs de la brucellose chez le mâle. L'arrêté technique susvisé (article 10) établit que le vétérinaire doit réaliser des prélèvements lorsqu'il est informé d'une situation évocatrice de brucellose. En conséquence, si le vétérinaire considère qu'un avortement dans un élevage de petits ruminants est un événement évocateur de brucellose, notamment dans les troupeaux à faible effectif, alors il peut notifier la suspicion ce qui déclenche la réalisation des investigations dans les mêmes conditions techniques et financières (pris en charge des actes par l'État) qu'une suspicion basée sur trois avortements successifs.

Cette modification est de nature à s'adapter au contexte et à relancer les prélèvements sur avortements de petits ruminants, normalement obligatoires mais dont le taux de réalisation est actuellement particulièrement bas.

Si la brucellose des petits ruminants était confirmée, tout avortement serait suspect et devrait faire l'objet d'investigations analytiques.

V - Dispositions financières

A - Surveillance programmée

Le financement de la surveillance programmée **nécessaire à la qualification en matière de brucellose ovine et caprine** est à la charge des professionnels.

Une participation financière de l'Etat est accordée lorsque la prophylaxie d'un cheptel est maintenue à un rythme annuel du fait de la pratique de transhumance jugée à risque par la DDcsPP. Cette possibilité est fixée dans l'arrêté financier du 10/10/2013.

En revanche, l'obligation systématique faite aux troupeaux producteurs de lait cru d'être soumis à une pression de surveillance renforcée ~~sera levée à partir du 1^{er} janvier 2016. A partir de cette date,~~ ayant été levée, la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage sérologique dans les troupeaux producteurs de lait cru ~~ne sera~~ n'est plus accordée, puisque ceux-ci ~~seront~~ sont soumis aux mêmes conditions de surveillance que les autres troupeaux.

B - Surveillance événementielle

Si la notification n'est obligatoire qu'à partir de trois avortements en sept jours, les actes et analyses sont en revanche pris en charge par l'Etat dès lors que le vétérinaire considère que la situation est évocatrice de brucellose, c'est-à-dire dès la survenue du premier avortement si celui-ci est notifié à la DDcsPP.

Ces actes sont pris en charge sans qu'un APMS ne soit posé.

Je vous invite à communiquer ces instructions aux acteurs concernés de votre département (vétérinaires sanitaires, Laboratoires Vétérinaires Départementaux, Groupements de Défense Sanitaire). Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans leur application.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

ANNEXE I : Modèle de rapport de visite de contrôle du respect des conditions de la dérogation d'un atelier d'engraissement

Nom du vétérinaire sanitaire : _____

Numéro d'ordre : _____

Numéro EDE de l'exploitation : _____

1. Description générale du cheptel

1.1 S'agit-il d'un cheptel ovin caprin mixte

1.2 Les animaux issus du cheptel d'engraissement sont exclusivement destinés à la boucherie : Oui / Non

1.2 L'exploitation où est situé le cheptel d'engraissement comporte-t-elle un cheptel d'élevage : Oui / Non

Si Oui : - de quel type de cheptel d'élevage s'agit-il : Lait Viande Mixte

- le cheptel d'élevage procède-t-il à la vente de lait cru reproducteurs

- des animaux du cheptel d'élevage sont-ils introduits dans le cheptel d'engraissement : Oui / Non

- les deux cheptels ont-ils le même numéro EDE : Oui / Non

Si Non préciser alors le n° du cheptel d'élevage :

1.3 L'exploitation où est situé le cheptel ovin/caprin d'engraissement abrite-t-elle d'autres espèces : Oui / Non

Si Oui, préciser le nombre de bovins :nombre de porcins :

Autres (espèce et nombre) :

2. Description des animaux engraisés habituellement

2.1 Activité d'engraissement saisonnière uniquement : Oui / Non

2.2 Taille maximale des lots d'animaux engraisés : :ovins, caprins / lot

2.2 Nombre de lots d'animaux engraisés en même temps :lot(s)

2.3 Age approximatif des animaux à leur arrivée :mois, à leur départ :mois

2.4 Nombre de lots d'animaux engraisés par an :lot(s)

2.5 Races des animaux engraisés :

3. Origine habituelle des animaux engraisés (selon les informations présentes sur le registre)

Indiquer les coordonnées du (ou des) fournisseur(s) habituel(s)

.....
.....
.....
.....

4. Devenir habituel des animaux engraisés (selon les informations présentes sur le registre)

Indiquer les coordonnées du (ou des) acheteur(s) habituel(s) et abattoir(s) :

.....
.....
.....
.....

5. Description des locaux d'hébergement

5.1 S'agit-il de bâtiments indépendants de tout autre bâtiment hébergeant des animaux Oui / Non

Si oui, à quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres ruminants :mètres

5.3 S'agit-il de bâtiments mitoyens d'un autre bâtiment hébergeant des animaux Oui / Non

Si oui, existe-il une séparation pleine jusqu'au toit Oui / Non

5.4 Les bâtiments d'hébergement sont-ils entièrement clos : Oui / Non

Si oui, indiquer comment (murs, palissade, barrière, barbelés, etc...)

5.5. Nature des murs : Bois Béton Tôle

5.6 Appréciation générale sur ces bâtiments : Très bon Bon Médiocre Mauvais

5.7 Commentaires éventuels sur ces bâtiments

6. Description des pâtures auxquelles ont accès les animaux

6.1 Les animaux engraisés ont ils accès à un pâturage : Oui / Non

6.2 Ces pâtures sont-elles entièrement clôturées): Oui / Non

6.2 Si oui, indiquer comment (barbelés, haies, murs, palissade, barrière, etc...)

6.3 Existe-t-il des pâtures limitrophes hébergeant des bovins, des ovins ou des caprins...Oui / Non

6.4 Si oui, indiquer comment est effectuée la séparation (doubles barbelés, fossé, ruisseau, haie.....)

7. Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux animaux

7.1 Les aliments sont-ils stockés sur place ? : Oui / Non

7.2 Existe-t-il un circuit d'arrivée des aliments propre au cheptel ovin/caprin d'engraissement :.Oui / Non

7.3 Commentaires éventuels.

8. Où sont soignés les animauxmalades?

9. Plan des bâtiments et de leurs abords et plan cadastral des pâtures

Ces documents doivent être fournis par l'éleveur. Les plans doivent faire apparaître :

- Les locaux d'hébergement des animaux du cheptel d'engraissement (avec leur entrée/sortie)
- Les locaux d'hébergement des autres espèces présentes sur l'exploitation (avec leur distance en mètres par rapport aux locaux du cheptel ovin/caprin d'engraissement)
- Les lieux de passages des animaux lors du chargement et du déchargement du cheptel ovin/caprin d'engraissement
- Les lieux de stockage des aliments,
 - Pour les cheptels en pâture : la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêt, ...)
 -

Je soussigné (nom prénoms) _____

Docteur vétérinaire titulaire du mandat sanitaire dans le département où est situé ce cheptel ovin/caprin d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts, selon ma constatation ou selon les dires de l'éleveur.

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____ Signature du vétérinaire sanitaire :

Je soussigné (nom prénoms) _____

titulaire de ce cheptel ovin/caprin (1) d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____ Signature de l'éleveur :

ANNEXE II : Identification initiale des petits détenteurs dans SIGAL

Dans SIGAL, l'identification par défaut des petits détenteurs se fera sur les critères a), b), c), du paragraphe III.D.1 de la manière suivante :

- Sélection des ateliers petits ruminants de la catégorie production (exclusion des catégories négoce, rassemblement et sélection), puis parmi ceux-ci
- Sélection des ateliers qui ne sont pas rattachés à un établissement disposant d'un numéro SIRET associé à un code NAF 01-4 production animale, puis parmi ceux-ci
- Sélection des ateliers qui ne sont pas rattachés à un établissement comprenant un atelier bovin de la catégorie production, puis parmi ceux-ci ;
- Sélection des ateliers rattachés à un EDE dont la somme du recensement petits ruminants de plus de six mois est égale à 5 ou moins.

A noter que les ateliers pour lesquels aucune donnée de recensement n'est disponible ne seront pas identifiés par cet algorithme comme des petits détenteurs.

La qualité de « petit détenteur » d'un troupeau de petits ruminants sera matérialisée dans SIGAL par le biais d'une autorisation (voir paragraphe III.D.F.).